

Article R543-288 du Code de l'environnement - Déchets de construction

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Depuis le 1er janvier 2023, une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) est mise en place pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ([article L541-10-1](#) du Code de l'environnement).

Les articles [R543-289](#) et [R543-290](#) du Code de l'environnement précisent la notion de producteur ainsi que les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment concernés par la REP.

Article R543-288 du Code de l'environnement - Déchets de construction

La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs applicable aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, destinés aux ménages ou aux professionnels, conformément au 4° de l'article L. 541-10-1, et les modalités de gestion des déchets qui en sont issus.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques professionnels liés à la gestion des déchets du BTP, brochure INRS ED 6527

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)